

Fiche n°17 : L'adoption plénière

1) Les conditions de l'adoption plénière

a) Les conditions relatives à l'enfant adopté

Age de l'enfant :

- **Principe** : L'enfant adopté doit avoir **moins de 15 ans** (**art. 345 al. 1 du Code civil**).
- **Exceptions** : L'enfant peut être adopté de manière plénière **après ses 15 ans et jusqu'à ses 21 ans** dans les cas suivants :
 - ✓ si, avant ses 15 ans, il avait déjà fait l'objet d'une **adoption simple**.
 - ✓ si, avant ses 15 ans, il avait été **accueilli par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter**.
 - ✓ s'il est l'enfant :
 - **du conjoint de l'adoptant**. *A noter : Un enfant né à l'étranger par GPA peut faire l'objet d'une adoption plénière par l'époux du père lorsque le droit étranger autorise la convention de GPA et que l'acte de naissance mentionnant le seul nom du père a été dressé conformément à la loi étrangère, sans fraude (Cass. Civ. 1^{ère}, 4 nov. 2020, n° 19-50.042 et n° 19-15.739 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juillet 2021, n° 20-10.721 et n° 20-10.722).*
 - **du partenaire pacsé de l'adoptant**.
 - **du concubin de l'adoptant**.
 - ✓ s'il a été admis au statut de **pupille de l'État**. *A noter : il s'agit des enfants n'ayant pas de filiation connue, ou qui ont été abandonnés, ou qui sont orphelins, ou dont les parents ont perdu l'autorité parentale (art. L224-4 du Code de l'action sociale et des familles).*
 - ✓ s'il a été **judiciairement déclaré délaissé** après ses 15 ans (**art. 345 al. 2 du Code civil**).

Consentement :

- Sont susceptibles d'être adoptés (**art. 344 du Code civil**) :
 - ✓ Les enfants dont **les deux parents** ont consenti à l'adoption (**art. 348 al. 1 du Code civil**). *A noter :*
 - *Si l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu l'autorité parentale, le consentement de l'autre parent suffit (art. 348 al. 2 du Code civil).*
 - *Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille (art. 348-2 du Code civil).*
 - ✓ Les pupilles de l'État pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'État a consenti à l'adoption.
 - ✓ Les enfants judiciairement déclarés délaissés : l'enfant devient adoptable après une décision de délaissement rendue par le tribunal judiciaire (**art. 381-1 et 381-2 du Code civil**).
- Si l'enfant a **plus de 13 ans**, son consentement est requis en plus de celui du ou des adultes qualifiés pour le donner (**art. 349 du Code civil**).

b) Les conditions relatives à la personne adoptante

En cas d'adoption conjointe :

- L'adoption peut être demandée par un **couple marié** non séparé de corps, **deux partenaires pacsés** ou **deux concubins** (**art. 343 al. 1 du Code civil**).
- Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une **communauté de vie d'au moins un an** ou être âgés l'un et l'autre de **plus de 26 ans** (**art. 343 al. 2 du Code civil**).
- Ils doivent avoir **au moins 15 ans de plus que l'enfant adopté** (**art. 347 al. 1 du Code civil**). *A noter : S'il existe de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure* (**art. 347 al. 2 du Code civil**).

En cas d'adoption individuelle : Une personne seule peut aussi demander l'adoption à certaines conditions :

- La personne doit avoir **plus de 26 ans** (**art. 343-1 al. 1 du Code civil**).
- Elle doit avoir **au moins 15 ans de plus que l'enfant adopté** (**art. 347 al. 1 du Code civil**). *A noter : S'il existe de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure* (**art. 347 al. 2 du Code civil**).
- Elle peut vivre seule ou être en couple. Si elle est mariée ou liée par un PACS, **l'autre membre du couple devra donner son consentement** (**art. 343-1 du Code civil**). *A noter : Aucun consentement n'est requis de l'autre concubin.*

En cas d'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple :

- L'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin est possible **quel que soit l'âge de la personne adoptante** (**art. 370-1 du Code civil**).
- L'adoptant doit tout de même avoir **au moins 10 ans de plus que l'enfant adopté** (**art. 370-1-1 al. 1 du Code civil**). *A noter : S'il existe de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure* (**art. 370-1-1 al. 2 du Code civil**).

c) Les conditions procédurales

Le placement : En vue de l'adoption, l'enfant doit être placé **dans le foyer du ou des adoptants pendant au moins 6 mois** avant de pouvoir saisir le tribunal de la demande d'adoption (**art. 345 du Code civil**). *A noter : Pendant la période du placement, les futurs adoptants peuvent accomplir les actes usuels de l'autorité parentale* (**art. 352-1 du Code civil**).

La demande d'adoption : L'adoptant fait sa demande d'adoption par **requête au tribunal judiciaire** qui vérifie si les conditions sont remplies et si l'adoption est conforme à **l'intérêt de l'enfant** (**art. 353-1 al. 1 du Code civil**). *A noter : Si l'adoptant a déjà des enfants, le tribunal doit également vérifier que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale* (**art. 353-1 al. 3 du Code civil**).

Le jugement :

- L'adoption est prononcée par un **jugement du tribunal judiciaire**.
- La décision prononçant l'adoption produit ses effets à **compter du jour où la requête en adoption a été déposée** (**art. 355 du Code civil**).

2) Les effets de l'adoption plénière

Un nouveau lien de filiation qui se substitue à la filiation d'origine :

- **Principe** : L'adoption plénière confère à l'enfant **une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine** : l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine (**art. 356 du Code civil**). *A noter :*
 - ✓ *L'enfant prend le nom du ou des adoptants, et son prénom peut être changé (**art. 357 du Code civil**).*
 - ✓ *Le ou les adoptants se trouvent investis de toutes les prérogatives d'autorité parentale.*
 - ✓ *L'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire s'éteignent à l'égard de la famille d'origine ; ce sont les parents adoptifs qui sont tenus de ces obligations.*
 - ✓ *Les droits successoraux avec la famille d'origine sont rompus.*
- **Exception** : L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par un couple (**art. 370-1-4 du Code civil**).

Le caractère irrévocable :

- **Principe** : L'adoption plénière est **irrévocable** : ni l'adopté ni l'adoptant ou les adoptants ne peuvent la révoquer (**art. 359 du Code civil**).
- **Limite** : Si des motifs graves le justifient, l'adoption simple d'un enfant qui avait antérieurement fait l'objet d'une adoption plénière est permise (**art. 345-2 al. 2 du Code civil**).